

Sommaire

1 - Comment nous adresser votre dossier	2
2 - La tenue de la comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)	2
3 – Comment passer de la comptabilité à la déclaration 2035	3
4 – Le tableau de passage OGBN04	4
5 -Les dépenses professionnelles et charges mixtes – Tableau OGBNC03	4
6 – Les frais de véhicule	5
<i>Barème kilométrique BNC</i>	5
<i>Barème carburant BIC</i>	6
7- Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués	7
8 – Les frais de repas et de restaurant	8
9 - Abattement forfaitaire de 2%	9
10- Abattements conventionnels ou avantage fiscal (médecin secteur 1)	9
11 – Les cotisations sociales obligatoires	10
12 – Les cotisations facultatives : contrats Madelin et nouveaux PER	11
13 - Déclaration 2035 E si recettes nettes supérieures à 152 500 €	11
14 – Le régime micro BNC	11
15 – La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et adhésion à un OGA	12
16 – Le crédit d'impôt « formation des dirigeants d'entreprise »	13
17 – L'examen de conformité fiscale (ECF)	13
18 – L'examen périodique de sincérité (EPS)	14
19 – La déclaration des honoraires versés- DAS2	15
20 – La déclaration DS PAMC / DSI	15

Pour toute information non traitée ici ou tout complément d'information, nous vous conseillons de vous reporter aux guides UNASA ci-joints.

1 - Comment nous adresser votre dossier

Espace en ligne : <https://cgapartenaire-caweb.cegid.com>

Courrier postal : OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02

E-mail : contact@oga-francepartenaire.fr

EDI-TDFC (pour les cabinets comptables) : via les portails JEDECLARE.COM, ASPONE, SAGE, NET DECLARATION, MTAE.

OGA FRANCE PARTENAIRE
95 bd de Sébastopol – BP 66205
75062 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.44.50.51.51
Mail : contact@oga-francepartenaire.fr

2 - La tenue de la comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)

Nous vous rappelons que la tenue de comptabilité à partir d'un tableur (type EXCEL) ou d'un traitement de texte (type WORD) n'est pas conforme aux prescriptions fiscales et peut entraîner un rejet de celle-ci lors d'un éventuel contrôle de comptabilité par les impôts ainsi qu'une amende de 5000 € par année.

Les prescriptions fiscales offrent deux possibilités :

- **Un livre journal des recettes et des dépenses professionnelles (type EXACOMPTA réf. 9620 pour les BNC) et un registre des immobilisations et des amortissements.** Le livre journal doit être tenu sans blanc ni rature.

Les biens immobilisés doivent figurer dans le registre des immobilisations jusqu'au jour de leur revente ou de leur mise au rebut et, dans ce cas, le tableau des plus ou moins-values doit être renseigné afin de déclarer la sortie du bien de votre patrimoine professionnel. Pour les nouvelles acquisitions (achat supérieur à 500 € HT), la dotation de l'année doit être calculée au prorata temporis (sur le nombre de jours en votre possession et non sur toute l'année).

- **Un logiciel de comptabilité agréé** respectant les normes "Fichiers d'Ecritures Comptables"

Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

Depuis le 1er janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés (logiciel comptable agréé) sont tenus de fournir à l'Administration Fiscale, lors d'un contrôle fiscal un fichier électronique des écritures comptables (FEC).

Ce Fichier des Ecritures Comptables ou FEC doit répondre à des normes codifiées à l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales.

La non présentation du FEC ou sa non-conformité aux normes entraîne l'application de pénalités d'un montant d'au moins 5 000 € par année de non-conformité, outre la possibilité pour l'Administration Fiscale d'appliquer la procédure de taxation d'office.

Il est donc essentiel de vous assurer que vos logiciels qui concourent à la production de vos comptes sont en mesure de produire un FEC conforme aux dispositions légales.

Si vous utilisez déjà un logiciel comptable vous devez impérativement vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel que la version que vous utilisez est bien conforme et qu'elle est en mesure de produire un FEC.

A partir d'une extraction de votre FEC, vous pouvez faire un test sur le site mis à disposition des contribuables par la DGFIP : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>

Ce lien vous donnera aussi la marche à suivre, le détail de l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales décrivant la structure du fichier, ainsi que le numéro de l'assistance téléphonique de la DGFIP dédié à ce contrôle.

Si vous ne savez pas comment extraire ce fichier ou si votre application ne possède pas cette option, il convient de contacter votre éditeur informatique qui vous donnera les précisions nécessaires en vue de la réalisation de ce test. A défaut, il vous fera directement parvenir cette attestation que vous devrez nous adresser avec votre déclaration 2035.

Les adhérents « Agrément » et les adhérents « prévention » ayant souscrit à un examen de conformité fiscale (ECF), doivent obligatoirement nous transmettre le justificatif de la conformité de leur FEC (mention sur le compte rendu de mission adressé à l'administration fiscale).

3 – Comment passer de la comptabilité à la déclaration 2035

Nous vous rappelons que l'utilisation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle est obligatoire.

Avant de remplir l'imprimé fiscal 2035, vous devez :

- **Totaliser les recettes encaissées et les dépenses réglées** du 1er janvier au 31 décembre 2023 à partir de la récapitulation annuelle de votre livre-journal des recettes et des dépenses ou d'une balance générale des comptes produite par votre logiciel de comptabilité.

- **Vous assurer que votre comptabilité est juste et équilibrée.**

Plusieurs méthodes sont possibles pour y parvenir, notamment le rapprochement bancaire et la balance des comptes.

Pour établir la balance des comptes, vous devez vérifier les deux égalités suivantes :

- le total des recettes encaissées enregistrées dans les comptes de trésorerie (Banque, caisse, CCP) doit être égal au total des recettes ventilées par nature.

- le total des dépenses réglées enregistrées dans les comptes de trésorerie (Banque, caisse, CCP) doit être égal au total des dépenses ventilées par nature.

En pratique, c'est grâce au tableau de passage ci-dessous intitulé OGBNC04 que vous devez vérifier la concordance entre votre comptabilité et votre déclaration.

- **Mettre à jour le registre des immobilisations et des amortissements.**

Pour cela :

=> Reporter les mouvements de l'année : acquisitions, cessions, etc.

- => Calculer les amortissements de l'année.
- => Calculer les plus-values (ou moins-values) et déterminer leur régime fiscal d'imposition.
- => Arrondir les sommes à l'euro le plus proche

Nous pouvons établir ou mettre en forme votre déclaration 2035. Il s'agit d'une prestation complémentaire (tarif à partir de 180 € TTC).

4 – Le tableau de passage OGBN04

Il s'agit d'un schéma des mouvements financiers de l'année.

Votre comptabilité étant tenue d'après les encaissements et les décaissements sauf option pour les règles de la comptabilité commerciale, ce document vous permet :

- de vérifier la cohérence des mouvements financiers et de leur affectation aux différentes rubriques du livre-journal
- de vous assurer de l'exactitude arithmétique de ces différentes rubriques.

Ce document doit bien entendu prendre en compte tous les mouvements financiers de l'année, même si certains n'ont pas d'incidence directe sur la détermination du bénéfice.

Assurez-vous que votre solde comptable au 01/01/2023 correspond à celui déclaré au 31/12/2022 sur le dossier de l'an dernier.

Une notice est disponible dans le dossier fiscal (cf. DOSSIER FISCAL).

5 -Les dépenses professionnelles et charges mixtes – Tableau OGBNC03

Rappel :

Pour être admises en déduction du bénéfice, les dépenses doivent :

- être nécessitées par l'exercice de la profession (CGI, art. 93-1);
- être effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition, sous réserve des cas de cessation d'activité ou de décès et de l'option pour le régime des créances acquises et dépenses engagées
- elles doivent être matériellement appuyées de pièces justificatives (factures). Une évaluation forfaitaire n'est admise que pour les frais de véhicule ainsi que dans certains régimes particuliers (inventeurs, médecins)
- elles ne doivent pas avoir pour contrepartie l'acquisition d'éléments d'actif.

Pour les dépenses à caractère mixte, c'est-à-dire à usage privé et professionnel (local, personnel, voiture par exemple), seule la part se rapportant à l'activité professionnelle est déductible. Deux méthodes sont possibles :

- En décote directe (comptable), seule la partie professionnelle de la dépense est comptabilisée sur la 2035. Vous déduisez la quote-part d'utilisation privée.
- En divers à réintégrer sur la 2035 (méthode extracomptable) : la dépense est entièrement déduite sur la 2035. Puis vous annulez la partie non déductible en la réintégrant à la ligne 36 « divers à réintégrer »- case CC de la 2035 B.

Le détail des sommes à réintégrer doit être joint à la déclaration transmise au SIE. Le tableau OG BNC03 doit être complété (OGA).

Exemples :

- La CSG NON DEDUCTIBLE qui est fiscalement non déductible, ne doit pas figurer sur votre déclaration. Par conséquent, vous devez la réintégrer via une écriture comptable (en décote directe).
- Les frais de téléphone portable dont l'usage est à 50 % privé : vous déclarez 100 % des factures de téléphone portable sur la 2035 A puis, vous réintégrez 50 % des frais en ligne 36 - case CC de la 2035 B.

6 – Les frais de véhicule

Rappel :

L'utilisation professionnelle du véhicule se justifie par la réalité du kilométrage effectué à titre professionnel. Pour l'administration, la justification du kilométrage parcouru à titre professionnel peut être apportée par tous moyens, à condition que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante. Si les frais déduits concernent plusieurs véhicules, l'administration peut vous demander d'apporter la preuve du caractère indispensable de l'utilisation de ces véhicules à des fins professionnelles; faute de preuve, seuls les frais afférents au véhicule principal pourraient alors être admis en déduction (C.E. 18 février 1987, n° 45684; BNC II-17280).

Deux options pour déduire vos frais de véhicules utilisés dans l'exercice de votre profession :

- soit déduire l'ensemble des dépenses pour leur montant réel et justifié (essence, assurance, entretien, loyers de crédit-bail,...)
- soit les évaluer forfaitairement à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par arrêté. L'option pour le barème est concrétisée en cochant la case figurant ligne 23. Par ailleurs, plusieurs informations (modèle, puissance fiscale, motorisation, kilométrage professionnel, indemnités kilométriques déductibles...) doivent être portées dans le cadre 7 du tableau n° 2035-B-SD.

Il existe deux barèmes forfaitaires :

- Le barème km BNC
- Le barème carburant BIC

L'option pour l'un ou l'autre de ces barèmes forfaitaires s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

En cas de changement de véhicule en cours d'année, il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels de l'ancien véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour le nouveau véhicule. À l'inverse, si l'option pour le barème forfaitaire a été formulée au 1er janvier, la forfaitisation s'applique pour le nouveau véhicule. (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20)

Barème kilométrique BNC

Les titulaires de BNC peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicule en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel le barème forfaitaire publié à l'intention des salariés.

Les frais couverts par ce barème sont :

- La dépréciation du véhicule (amortissement normal) ;
- Les dépenses d'équipement et accessoires fournis avec le véhicule ou séparément ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation ;
- Les dépenses de pneumatiques ;
- Les frais de carburant ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais d'achat de casques et de protections.

Le barème kilométrique s'applique :

- Aux véhicules dont le professionnel est propriétaire, qu'ils soient affectés au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé.
- Aux véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le contribuable renonce à déduire les loyers. En effet, lorsque des loyers de crédit-bail ou de location ont été portés en charge pour des véhicules de tourisme, motos ou vélomoteurs, il n'est pas possible d'appliquer le barème forfaitaire au(x) véhicule(s) concerné(s) car cela à pratiquer une double déduction au titre de la dépréciation. (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n°230). Un barème forfaitaire BIC ne couvrant que les frais de carburant peut toutefois être utilisé dans ce cas.

Le barème kilométrique BNC ne s'applique pas aux véhicules utilitaires et aux poids lourds ni aux véhicules pris en location de courte durée (moins de 3 mois) et aux véhicules mis gracieusement à disposition.

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée à chacun des véhicules, en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chaque véhicule dans l'année. Il n'y a pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Pour les véhicules électriques (100 % électrique et non hybride), le montant des frais de véhicule calculés est majoré de 20 %.

Le barème kilométrique applicable aux revenus 2023 n'est pas encore paru à ce jour. Nous vous enverrons une mise à jour de ces informations dès parution du décret en mars 2024.

Barème carburant BIC

Le barème carburant BIC s'applique aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail.

Le barème carburant ne couvre que les dépenses de carburant.

Les frais non couverts sont déductibles pour leur montant réel en plus du barème, à hauteur de l'usage professionnel et s'ils sont justifiés.

L'option se prend et s'applique obligatoirement à l'année entière ; elle peut être reconsidérée chaque année.

L'option pour le barème carburant BIC doit donner lieu à la production d'un état complémentaire à annexer à la déclaration n° 2035 nommé "Option Barème Carburant" (voir ci-dessous).

Modèle d'état à joindre obligatoirement à la déclaration n° 2035

Estimation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels pour des véhicules pris en location

OPTION
Le soussigné (nom, prénom) a opté, le 1er janvier de l'année pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location. A, le Signature du déclarant :

Contrat de crédit-bail ou de location :

- date du ou des contrats :

- entreprise(s) bailleuse(s) :

• dénomination :

• adresse :

Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :

Nombre total de kilomètres parcourus :

• nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

Montant forfaitaire des frais de carburant :

Le barème applicable aux revenus 2023 n'est pas encore paru à ce jour. Nous vous enverrons une mise à jour de ces informations dès parution du décret en mars 2024.

7- Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués

Il existe quatre plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés : 9 900 €- 18 300 €- 20 300 €- 30 000 €

Les plafonds (30 000 € et 20 300 €) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé à la date d'acquisition du véhicule.

Les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail (article 39, 4-b du CGI).

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO ₂ émis par kilomètre			
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
2017	Supérieur ou égal à 156 g	De 60 g à 155 g	De 20 g à 59 g	De 0 g à 19 g
2018	Supérieur ou égal à 151 g	De 60 g à 150 g		
2019	Supérieur ou égal à 141 g	De 60 g à 140 g		
2020	Supérieur ou égal à 136 g	De 60 g à 135 g		
A compter de 2021	Supérieur ou égal à 131 g	De 60 g à 130 g		

8 – Les frais de repas et de restaurant

Frais de repas : il s'agit des repas pris, seul, chez un restaurateur (et pour lesquels vous avez une facture).

Vous pouvez déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas que vous exposez régulièrement sur votre lieu de travail. (BOI-BNC-BASE-40-60-60-20240117, n° s 40 à 170)

Conditions de déductibilité :

- Les dépenses exposées doivent être réellement nécessitées par l'exercice de la profession c'est-à-dire qu'elles doivent résulter de l'exercice normal de votre profession et non de convenances personnelles. Ainsi, les frais supplémentaires de repas pris notamment à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce votre activité peuvent être considérés comme étant des dépenses nécessitées par l'exercice de votre profession lorsque la distance entre ces lieux et votre domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile.
- vous devez être en mesure de produire toutes pièces justificatives permettant d'attester de la nature et du montant de ces dépenses. À défaut, aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée
- Ces dépenses doivent être comptabilisées en frais de déplacement (ligne 24 de la déclaration 2035A).
- Limite de déduction (BOI-BNC-BASE-40-60-60, § 130 & 170) : elle est égale à l'écart existant entre le montant réputé correspondre au coût d'un repas pris à domicile (5,20 € pour l'année 2023) et un plafond au-delà duquel les frais sont présumés présenter un caractère personnel (20,20 € pour l'année 2023).
- Concrètement, cette solution revient à admettre la déduction par repas d'un montant maximal égal à 15 € pour l'année 2023 (1).

Exemple 1 : coût du repas < plafond de déduction de 20,20 €

- Vous avez réglé 16 € pour un repas pris sur votre lieu de travail.
- Vous pouvez déduire : $16 \text{ €} - 5,20 \text{ €} = 10,80 \text{ €}$
- => à réintégrer ligne 36 : $16 \text{ €} - 10,80 \text{ €} = 5,20 \text{ €}$

Exemple 2 : coût du repas > plafond de déduction de 20,20 €

- Vous avez payé 30 € un repas sur votre lieu d'activité.
- Vous pouvez déduire : $20,20 \text{ €} - 5,20 \text{ €} = 15 \text{ €}$ (soit le maximum)
- => à réintégrer ligne 36 : $30 \text{ €} - 15 \text{ €} = 15 \text{ €}$

Les frais de restaurant : ce sont les frais engagés dans l'intérêt de la profession et pour lesquels vous avez des justificatifs.

Ces frais ne sont déductibles que dans la mesure où ils ont un rapport direct et certain avec la profession exercée et où leur montant est effectivement justifié.

Entrent dans cette catégorie les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires,...).

Les dépenses à caractère personnel ou somptuaire exposées à l'occasion de congrès ainsi que les frais de voyage et de séjour du conjoint ne sont pas déductibles. (BOI-BNC-BASE-40-60-60, n° 20)

Les notes de restaurant doivent mentionner les noms des invités afin que, en cas de contrôle, l'Administration Fiscale puisse vérifier s'il s'agit de clients, de prospects ou de fournisseurs - c'est à dire, plus généralement, des personnes ayant un lien avec l'activité libérale exercée.

Ces frais ne sont pas déductibles si vous optez pour l'abattement forfaitaire du 2 % réservé au médecin installé secteur 1.

9 - Abattement forfaitaire de 2%

Cet abattement, réservé aux médecins installés du secteur 1, se calcule sur les recettes brutes avant rétrocessions + les gains divers (sauf remboursement).

La déduction de cet abattement, ne vous permet pas de déduire les frais réels suivants :

- Frais de représentation
- Réception
- Prospection
- Cadeaux professionnels
- Petits déplacements
- Travaux de recherche
- Blanchissage

Les frais de congrès ne sont pas inclus dans l'abattement forfaitaire du 2 %.

Cette déduction de 2 % couvre les frais visés ci-dessus non seulement lorsqu'ils sont engagés pour l'activité du médecin mais également pour celle de ses salariés.

10- Abattements conventionnels ou avantage fiscal (médecin secteur 1)

L'abattement du groupe III ne correspond pas à des frais. Il est accordé pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la situation des médecins conventionnés. Il est opéré par l'application d'un barème (voir paragraphe n° 560 du guide fiscal UNASA 2023).

La déduction de 3 % est calculée sur la même assiette que le groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant d'honoraires conventionnels.

Les recettes exonérées au titre de la permanence des soins ne sont pas comprises dans la base de calcul des déductions (groupe III et 3 %). (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, § 110).

Jusqu'à l'imposition de revenus de 2022, l'administration fiscale ne permettait pas de cumuler les abattements conventionnels des médecins conventionnés du secteur 1 (déduction spéciale du groupe III et déduction complémentaire de 3 %) avec la dispense de majoration des revenus prévue par l'article 158, 7 du CGI. Les médecins concernés devaient donc choisir entre leurs déductions spécifiques et l'absence de majoration de leur revenu. (BOI-BNC-SECT-40 du 12/05/2021, § 260).

A compter de l'imposition des revenus de 2023, ce choix n'existe plus.

Les médecins conventionnés du secteur 1 ont donc intérêt à opter pour les déductions forfaitaires du groupe III et 3%.

A noter : Il n'est pas possible de cumuler les abattements conventionnels avec l'avantage fiscal OGA qui subsiste c'est-à-dire la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA. Les médecins concernés doivent donc choisir entre leurs déductions spécifiques et la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé si elle peut s'appliquer (notamment recettes < 77 700€ en 2023).

Sur la déclaration professionnelle 2035 :

Vous devez reporter le montant de vos abattements conventionnels en case CQ de la 2035 B et remplir l'annexe OGBNC02.

dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	
---	----	--

2021	DETAIL DIVERS A DEDUIRE	OGBNC02
		Néant : X
	Déductions fiscales.	Montant déduit
	Plus-values :	
	Plus-value court terme étalée	
	Médecins du secteur 1 :	
	Déduction forfaitaire 2% Médecin secteur 1	
	Déduction forfaitaire 3% Médecin secteur 1	
	Déduction forfaitaire groupe III Médecin secteur 1	
	Divers à déduire :	

11 – Les cotisations sociales obligatoires

Elles sont à indiquer case BT de la déclaration 2035 A

Les cotisations versées au titre des régimes obligatoires de base ou complémentaires sont déductibles sans limitation du revenu professionnel.

Remarques sur la CSG et la CRDS

Toutes les cotisations payées à l'URSSAF ne sont pas déductibles (CSG non déductible) et toutes les cotisations ne se reportent pas à la même ligne sur la déclaration 2035.

Sur les 9,7 % de CSG-CRDS payées en 2023, 2,9% ne sont pas déductibles. S'ils sont inclus dans vos cotisations sociales personnelles, il convient de les réintégrer.

Nos services sont à votre disposition pour vous aider à réaliser cette ventilation qui fait l'objet d'une facturation complémentaire. Pour cela merci de nous communiquer vos codes d'accès à votre espace en ligne URSSAF afin que nous puissions récupérer les informations.

12 – Les cotisations facultatives : contrats Madelin et nouveaux PER

Vous devez ventiler vos charges sociales personnelles facultatives comme suit :

- case BZ : cotisations facultatives "Madelin"
- case BU : cotisations facultatives aux nouveaux plans épargne retraite et porter le total à la case BK.

Les cotisations facultatives sont déductibles sous certaines limites proportionnelles aux revenus. De manière spécifique à chaque régime, il existe, d'une part, un plafond de déduction fixé en pourcentage du bénéfice imposable et, d'autre part, un plancher de déduction fixé en pourcentage du plafond de la sécurité sociale. Les tableaux ci-après font apparaître pour chaque catégorie de cotisation les limites minimales et maximales applicables pour la détermination des déductions admises au titre des cotisations versées.

Les primes ou cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont dûment justifiées. À cet égard, les organismes de retraite ou d'assurance doivent établir une attestation qui permet de justifier du paiement et de la déductibilité des primes, cotisations ou versements

Assurez-vous de respecter les plafonds de déductibilités suivants :

1. En reportant les montants mentionnés sur l'attestation fiscale MADELIN que votre assureur vous a fait parvenir,
2. Puis en vérifiant que les cotisations déductibles ne dépassent pas les plafonds liés à votre revenu via le fichier Excel intitulé MADELIN-2023.

Remarque : en cas de cessation d'activité en cours d'année ou de période d'activité inférieure à 12 mois, les limites sont réduites prorata temporis.

13 - Déclaration 2035 E si recettes nettes supérieures à 152 500 €

Si vos recettes totales (case AG – case BW) sont supérieures à 152 500 €, vous devez renseigner la déclaration 2035 E « DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE »

N'oubliez pas de renseigner le cadre « mono-établissement » si vous n'avez qu'un seul établissement professionnel.

Vous référez au paragraphe 700 du guide fiscal 2024.

14 – Le régime micro BNC

Si vous êtes au régime MICRO BNC pour les revenus 2023, **merci de nous en informer par retour de mail à l'adresse suivante : contact@oga-francepartenaire.fr**

Ce régime est fiscalement intéressant, uniquement, si vos dépenses représentent moins de 34 % de vos recettes. Attention, le régime MICRO BNC et le régime de TVA sont désormais dissociés.

Le micro-BNC reste applicable si le CA reste en dessous de 77 700 € HT. Si ce plafond est dépassé deux ans de suite (N-2 et N-1), vous passez obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, il suffit d'envoyer sa déclaration 2035, sans autres formes de démarches.

S'agissant de l'année de création, en l'absence de recettes au titre de l'année antérieure N-1, le régime MICRO BNC est toujours applicable, sauf option du contribuable pour un régime réel d'imposition.

L'éventuel dépassement de seuil de chiffre d'affaires intervenant au cours de l'année de démarrage de l'activité n'est donc pas susceptible de remettre en cause le bénéfice du régime MICRO BNC du professionnel n'ayant pas opté pour le régime réel.

Pour **revenir au régime micro-BNC (recettes inférieures au plafond)**, vous devez dénoncer votre option pour le régime réel par **courrier à votre Service des Impôts des Entreprises (SIE), avant le 18 mai 2024** pour les revenus 2024.

Si le montant de vos recettes est passé en dessous du plafond en 2023, le réel continue de s'appliquer sur l'année en cours (2023). Le micro-BNC pourra s'appliquer dès l'année suivante.

15 – La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et adhésion à un OGA

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez satisfaire simultanément aux deux conditions suivantes :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur au seuil du régime MICRO BNC en 2023 (seuil de 77 700€)
- Avoir opté au régime réel d'imposition, c'est à dire déposer une déclaration 2035 pour l'année N.

Les dépenses éligibles à cette réduction d'impôt s'entendent :

- Des honoraires versés à un professionnel de la comptabilité pour une prestation de comptabilité exclusivement.
- De toutes les sommes versées à une organisme de gestion agréé ;
- D'une manière générale, de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation, logiciel comptable).

Sont exclus les dépenses qui ne résultent pas directement de l'établissement de la comptabilité ou de l'adhésion à un organisme agréé ou des dépenses concernant l'acquisition de matériels informatiques.

La réduction d'impôt est soumise à une triple limite :

- Elle est égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité, et l'adhésion à un organisme de gestion agréé ;
- Elle ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI soit 915 euros par an ;
- Elle ne peut être supérieure au montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

16 – Le crédit d'impôt « formation des dirigeants d'entreprise »

Les heures de formation éligibles au crédit d'impôt "[Formation des dirigeants d'entreprise](#)" sont celles pour lesquelles vous avez payé des frais d'inscription pour participer à la formation.

Pour calculer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2079-FCE-SD et le conserver dans votre comptabilité.

Puis pour déclarer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2069-RCI-SD et le joindre à votre déclaration 2035.

CREANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE	
Crédit d'impôt	Montant
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	

(Heures de formation plafonnées x Taux horaire du SMIC)

Le montant du crédit d'impôt est également à reporter sur votre déclaration personnelle 2042 C PRO (case 8WD).

Nous vous rappelons que ce crédit d'impôt est plafonné à 40 heures par an et que le taux horaire du SMIC en vigueur au 31/12/2023 était de 11,65 €.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de deux millions d'euros, le montant du crédit d'impôt est multiplié par deux depuis janvier 2022.

17 – L'examen de conformité fiscale (ECF)

Qu'est-ce que l'ECF ?

C'est une mission facultative de sécurisation de votre déclaration fiscale permettant de prévenir ou de réparer les erreurs qui peuvent être commises sur votre déclaration fiscale.

L'ECF consiste en un contrôle préventif sous la forme d'un audit visant à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises qui y ont recours.

Le chemin d'audit comprend 10 points précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 13 janvier 2021.

1	La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3o bis du I de l'article 286 du CGI
4	Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

En cas d'anomalie constatée sur l'un des points, l'entreprise est invitée à corriger le point litigieux.

L'ECF fait l'objet d'un compte rendu de mission transmis à la DGFIP au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats pour les exercices qui coïncident avec l'année civile ou dans les 6 mois suivant le dépôt dans les autres cas.

Le recours à ce dispositif doit être mentionné sur la déclaration de résultats. La mention produit les effets d'une mention expresse exonératoire de l'intérêt de retard en cas de rappel ultérieur.

Une fois la déclaration de résultats déposée avec la mention ECF, l'examen peut commencer.

Comment le mettre en place ?

1- Vous nous indiquez par retour de mail votre souhait de mettre en place cet examen de sécurisation fiscale. Vous pouvez également nous appeler au 01 44 50 51 51. **L'ECF est une prestation complémentaire payante (à partir de 60 € TTC/exercice).**

2- Nous vous adressons par mail une lettre de mission que vous devrez nous retourner rapidement signée et paraphée.

3- Vous n'oubliez pas de mentionner l'existence de cet ECF sur la première page de votre déclaration de résultat : case ECF à cocher sur votre 2035 en indiquant nos coordonnées (OGA FRANCE PARTENAIRE - 95 boulevard de Sébastopol - BP 66205 - 75062 Paris cedex 02 – SIREN 312628241).

ECF ?			
Nom et adresse du prestataire			

18 – L'examen périodique de sincérité (EPS)

A compter des exercices ouverts en 2023, cet examen ne concerne plus que les adhérents « agrément ».

L'Examen Périodique de Sincérité (EPS) vient compléter l'Examen de Cohérence et de Vraisemblance (ECV) une fois tous les trois ans pour les adhérents avec agrément n'ayant pas d'expert-comptable. Si la comptabilité est tenue par un cabinet comptable cet examen est réalisé tous les six ans.

Cet examen permet :

- de contrôler l'éligibilité de l'adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires (amortissements, réductions et crédits d'impôts, exonérations fiscales...)
- de contrôler des pièces justificatives de dépenses avec un minimum de pièces réclamées selon votre chiffre d'affaires.

Cet examen peut être substitué par l'ECF (Examen de Conformité Fiscale)

19 – La déclaration des honoraires versés- DAS2

À souscrire par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Les honoraires (commissions, courtages, ristournes commerciales, vacations, gratifications notamment) sont des rémunérations perçues par des intermédiaires de commerce ou des mandataires dans le cadre d'une activité professionnelle. Il peut s'agir de rétributions ou honoraires versés à un professionnel libéral (médecin, avocat, architecte, expert-comptable, conseil, géomètre, vétérinaire) ou des vacations ou honoraires alloués à un expert.

Les personnes physiques ou morales (associations, sociétés immobilières, syndicats professionnels, administrations notamment) doivent déclarer les honoraires (ou commissions) s'ils sont supérieurs à 1 200 € par an pour un même bénéficiaire.

Depuis le 1er janvier 2018 cette déclaration doit obligatoirement être déposée par voie dématérialisée.

Pour effectuer ce dépôt : vous devez vous rendre sur votre espace professionnel « impôts.gouv.fr ».

Voici le lien vers le « Guide Usage Télé TD » pour vous aider à la saisie : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/guide-usager-teletd.pdf

20 – La déclaration DS PAMC / DSI

Déclaration DS PAMC

Vous exercez une activité de praticien ou auxiliaire médical :

Depuis 2023, vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur « impots.gouv.fr », pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu 2042.

La Déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse retraite.

Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de "revenus 2023, votre Urssaf procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2024 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2023 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

Déclaration DSI

Vous êtes travailleur indépendant et exercez une activité artisanale, commerciale ou libérale (réglementée ou non réglementée).

Depuis 2021 vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

La Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, a été en effet supprimé.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de revenus 2023, votre Urssaf ou CGSS procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2024 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2023 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

L'Urssaf ou la CGSS reste votre interlocuteur pour la gestion et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles.